ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

SESSION D'OCTOBRE 2026

RAPPORT N°14.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Objet :	Renouvellement des conventions d'assistance technique 2027-2030 dans les domaines de l'assainissement collectif, non collectif et de l'alimentation en eau potable
Commissions	Commission 1 - Ressources - Soutien à l'Economie Commission 2 - Développement du Territoire

Le Département assure, au titre de la solidarité territoriale, une mission d'assistance technique auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles dans les domaines de l'assainissement collectif (ACO), de l'assainissement non collectif (ANC) et de l'alimentation en eau potable (AEP).

Cette mission, encadrée par les articles L. 3232-1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales est mise en œuvre par le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE).

Les conventions actuellement en vigueur, initialement signées pour la période 2022-2024 puis reconduites, arrivent à échéance au 31 décembre 2026. Il est nécessaire de voter un nouveau cadre conventionnel pour la période 2027-2030.

Ce renouvellement est l'opportunité de :

- sécuriser le cadre juridique du dispositif (fin des reconduites expresses, clarification des engagements) ;
- garantir la soutenabilité financière du service face à la baisse tendancielle des populations DGF ;
- rétablir l'équité tarifaire, notamment dans le domaine de l'assainissement collectif où le système actuel présente des distorsions.

Deux modèles de conventions sont proposés :

- un modèle pour les collectivités éligibles exerçant directement la compétence, notamment en régie (annexe 1) ;
- un modèle de convention tripartite pour les collectivités ayant délégué l'exploitation de leurs installations à un syndicat ou à une entreprise (annexe 2).

1. Les évolutions proposées

1.1 Une durée de 4 ans

Il est proposé de signer des conventions pour une durée de 4 ans (2027-2030), sans reconduction expresse. Cela permet d'aligner le dispositif avec la programmation de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et d'offrir une visibilité aux collectivités.

1.2 Stabilité et simplicité tarifaire

Afin de faciliter la gestion et offrir une prévisibilité budgétaire, il est proposé de supprimer la révision annuelle des tarifs selon les indices INSEE.

Les forfaits unitaires par habitant DGF sont fixés pour quatre ans. Le montant annuel dû par chaque collectivité est ensuite recalculé chaque année en fonction de la population DGF et du périmètre de compétences exercées.

1.3 Des tarifs avec une réforme pour l'assainissement collectif

Le système actuel de tarification pour l'assainissement collectif comporte des inégalités : deux collectivités ayant le même nombre de stations à contrôler peuvent payer des tarifs différents selon leur statut (commune ou EPCI).

Le principe retenu consiste à rapprocher la contribution de la charge technique effectivement mobilisée : plus le nombre et la capacité des ouvrages suivis sont importants, plus la contribution est élevée.

Ainsi, le nouveau tarif applicable en assainissement collectif se compose de :

- un forfait de base par habitant DGF (identique pour tous) ;
- une modulation selon le nombre et la capacité des stations d'épuration suivies.

La réforme vise ainsi à mieux faire correspondre la contribution des collectivités à la charge technique réellement mobilisée par le Département.

Dans les autres domaines, les tarifs restent fondés sur le principe précédemment appliqué d'un forfait par habitant DGF.

Il en résulte les tarifs suivants :

- **Eau potable (AEP)** : forfait de 0,20 € par habitant DGF ;

- **Assainissement collectif (ACO)** : forfait par habitant DGF composé d'un tarif de base et d'une modulation selon le parc de stations d'épuration.

Composante	Valeur cible
Tarif de base (€/ habitant DGF)	2,00 €
Modulation (€/ habitant DGF)	[(Nb STEP <200 EH × 0,10 €) + (Nb STEP 200-499 EH × 0,30 €) + (Nb STEP 500-999 EH × 0,50 €) + (Nb STEP 1000-1999 EH × 1,00 €) + (Nb STEP ≥2000 EH × 1,20 €)] / Nombre total de STEP

- **Assainissement non collectif (ANC)** : forfait de 0,15 € par habitant DGF.

1.4 Un lissage progressif pour accompagner le changement en assainissement collectif

Pour éviter tout choc tarifaire, la mise en place du nouveau tarif ACO sera lissée sur 4 ans. Le tarif cible correspond au tarif résultant de l'application du forfait de base et de la modulation définis au point 1.3.

Année	Application du nouveau tarif
2027	25 % de l'écart entre le tarif 2026 et le tarif cible
2028	50 % de l'écart entre le tarif 2026 et le tarif cible
2029	75 % de l'écart entre le tarif 2026 et le tarif cible
2030	100 % (tarif cible)

Exemple :

Une collectivité dont le tarif passerait de 14 280 € (2026) à 17 136 € (cible 2030) suite à la réforme verra sa facture augmenter progressivement :

- 2027 : 14 280 + 714 = 14 994 € (+5 % par rapport à 2026)
- 2028 : 15 708 € (+10 %)
- 2029 : 16 422 € (+15 %)
- 2030 : 17 136 € (+20 %)

À l'inverse, les collectivités qui bénéficient d'une baisse verront cette baisse s'appliquer également en douceur.

1.5 Souplesse pour les projets et les transferts de compétences

Une collectivité éligible engagée dans un projet d'assainissement collectif (étude ou travaux) mais ne disposant pas encore de station opérationnelle pourra être conventionnée. Elle acquittera uniquement le forfait de base (2 € x DGF). La modulation ne s'appliquera qu'à la mise en service des ouvrages.

En cas de transfert de compétence (ex: d'une commune vers un EPCI) en cours de convention, les modalités de lissage appliquées à la Collectivité d'origine cessent de s'appliquer. Le tarif applicable à la nouvelle collectivité est alors calculé sur la base du tarif cible correspondant à son nouveau périmètre de compétences et à son parc de stations.

2. Les impacts financiers

2.1 Financement de l'assistance technique

L'assistance technique repose sur un financement partagé entre :

- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Dans le cadre de sa convention de partenariat avec le Département, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne contribue financièrement à la mission d'assistance technique assurée par le Département auprès des collectivités éligibles. Le dimensionnement et les modalités de cette participation sont définis dans la convention de partenariat validée par le Département lors de la session d'octobre 2025 et par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le 6 novembre 2025. À partir de 2025, la participation de l'Agence de l'eau est dimensionnée sur la base de 5,3 ETP, contre 4,2 ETP précédemment. Elle représente, en 2025, un montant d'environ 170 k€.

- Le Département

Au titre de la solidarité territoriale, le Département contribue financièrement à l'assistance technique en versant une participation du budget général au budget annexe du BDQE. Le montant global de la participation du Département est d'environ 630 k€ par an.

- Les collectivités bénéficiaires

La Collectivité bénéficiaire rémunère le Département au titre des services rendus dans le cadre de l'assistance technique. En 2025, la participation des collectivités correspond à un montant d'environ 277 k€.

La tarification repose sur la population DGF de l'année précédente, selon les compétences exercées par la Collectivité.

2.2 Evolution des recettes par domaine (2024 – 2030)

Le tableau ci-dessous présente la trajectoire financière concernant la participation des collectivités éligibles sur la période couverte par les nouvelles conventions :

Domaine	**2024 (CA)**	**2025 (CA)**	**2026 (prév.)**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030 (cible)**
Assainissement Collectif (ACO)	200 942 €	221 836 €	222 000 €	224 k€	226 k€	228 k€	230 k€
Eau Potable (AEP)	42 047 €	44 300 €	44 500 €	44 k€	44 k€	44 k€	44 k€
Assainissement Non Collectif (ANC)	9 387€	10 810 €	10 800 €	10 k€	10 k€	10 k€	10 k€

La réforme de la tarification dans le domaine de l'assainissement collectif conduit à une progression des recettes estimées d'environ 4 % entre 2026 et 2030, soit 1 % par an en moyenne. Cette évolution globale correspond à des situations individuelles différenciées, certaines collectivités bénéficiant d'une baisse et d'autres d'une hausse de leur contribution.

La réforme vise à mieux répartir la participation des collectivités en fonction de la charge technique effectivement mobilisée par le Département.

2.3 Gestion du risque démographique

La baisse tendancielle de la population DGF des collectivités rurales constitue un risque pour l'équilibre financier du dispositif, les recettes étant directement liées à cette population. De 2023 à 2026, la population DGF des collectivités éligibles a diminué de 0,5 %. Un point d'étape sera réalisé en 2028 afin d'évaluer l'impact réel des évolutions démographiques sur l'équilibre financier du dispositif et, le cas échéant, de préparer les évolutions à intégrer au prochain cadre conventionnel.

2.4 Participation du Département : un engagement réaffirmé

Le Département maintient son engagement financier en faveur de l'assistance technique. La participation du Département n'est pas figée dans les conventions. Elle pourra être ajustée en fonction de l'évolution des dépenses du service et des participations des autres financeurs, afin de préserver l'équilibre financier du dispositif.

Cette participation s'inscrit dans la politique de solidarité territoriale du Département envers les collectivités rurales qui ne disposent pas des moyens techniques pour gérer seules leurs services d'eau et d'assainissement.

2.5 Prise en charge des analyses de laboratoire

Les analyses de laboratoire nécessaires au contrôle de la qualité des eaux restent prises en charge par le dispositif (inclus dans le forfait) sans facturation complémentaire aux collectivités. Ce coût global est de l'ordre de 15 000 € par an. Les analyses incluses sont indiquées en annexe de la convention, les analyses hors périmètre pourront faire l'objet de devis spécifiques.

3. Collectivités éligibles

La liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique est établie à partir des critères réglementaires en vigueur.

La liste est adaptée selon :

- le caractère éligible de la collectivité ;
- les compétences effectivement exercées ;
- le zonage concerné ;
- les éventuels transferts de compétences intervenus depuis l'établissement de la précédente liste.

Afin de faciliter la gestion des évolutions pouvant intervenir pendant la période 2027-2030, il est proposé de déléguer à la Commission Permanente la validation des listes actualisées des collectivités éligibles, ainsi que les éventuels avenants.

La liste des collectivités éligibles en 2027 figure en annexe 3.

Il vous est proposé d'approuver :

- les modèles de conventions d'assistance technique aux collectivités éligibles pour la période 2027-2030 (annexes 1 et 2) ;

- la délégation à la Commission Permanente pour la validation des éventuels avenants aux conventions ;

- la liste des collectivités éligibles à l'assistance technique 2027 (annexe 3) ;

- la délégation à la Commission Permanente pour la validation de la liste des collectivités éligibles à venir, en fonction des évolutions réglementaires ou institutionnelles ;

- autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions particulières selon les modèles-types annexés et avec les partenaires figurant dans la liste annexée également.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT
→ Programme : P145 - BDQE - MOYENS DE FONCTIONNEMENT (NON ASSUJETTI) → Opération : O005 - Assistance Technique (non assujettie) (BDQE) → Article : 706
- Montant prévu au budget: € - Incidence du rapport : € Dossier avec une incidence budgétaire non chiffrable à la date du rapport